

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (R.R.Q., c. J-3, r. 3.1) est modifié à l'article 3 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du renouvellement de son mandat » par « au moment où il commence à recevoir cette rente ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du renouvellement de son mandat » par « au moment où il a commencé à recevoir une rente de retraite du secteur public ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont le mandat est expiré » par « admis à la retraite ou qui a démissionné »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « son mandat a pris fin » par « il a été admis à la retraite ou qu'il a démissionné ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12 de l'article suivant :

« **12.1.** Un membre du Tribunal désigné par le président du Tribunal pour agir comme membre coordonnateur reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux » par « 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

9. Les articles 22 à 25 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'allocation de transition prévue à l'article 24 » par « une allocation de transition ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57582

Gouvernement du Québec

Décret 438-2012, 2 mai 2012

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. a.4 et a.5)

1. Les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique (c. A-14, r. 2), tels qu'établis au 1^{er} janvier de chacune des années 2012 à 2014 conformément à l'article 21.0.1 de ce règlement, sont majorés, au 1^{er} juin de chacune de ces années, de :

a) 1,65 % pour les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18;

b) 10,5 % pour les niveaux annuels de revenus prévus à l'article 20.

Les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique sont ajustés, au 1^{er} juin de chacune des années 2012 à 2014, pour tenir compte de ces majorations.

2. Les montants résultant des majorations et ajustements prévus à l'article 1 du présent règlement sont arrondis au dollar le plus près.

3. Le ministre de la Justice informe le public du résultat des majorations et ajustements prévus au présent règlement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils

d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il précise et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57583

Gouvernement du Québec

Décret 470-2012, 9 mai 2012

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

CONCERNANT le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8^o à 10^o, 12^o et 13^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard de la mise en œuvre des règles d'inadmissibilité aux contrats publics;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 67 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35), un projet de Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 février 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 21 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;